

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

BUREAUX:
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge,
à Paris.



(Les lettres doivent être affranchies.)

ABONNEMENT:
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS :
Un an, 72 fr.
Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER :
Le port en sus, pour les pays sans
échange postal.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

Sommaire.

JURISPRUDENCE CIVILE. — *Cour de cassation* (ch. des requêtes). — Bulletin: Société; caisse communale de la Sarthe; liquidation; paiement; action en répétition; prescription de trois ans établie pour les délits; inapplicabilité; frais d'intervention. — Travailliers libres; recrutement pour les colonies; obligation; inexécution; dommages et intérêts; compétence commerciale. — Mariage entre un neveu et sa tante par alliance; opposition rejetée. — Jugement; qualités; mention d'un interrogatoire omise; jonction; défaut de motifs. — *Cour de cassation* (ch. des requêtes). — Bulletin: Frais frustratoires; responsabilité de l'avoué; bonne foi; signification du jugement d'adjudication sur conversion. — Enregistrement; déclaration de command; droit proportionnel de cautionnement. — *Cour impériale de Riom* (3^e ch.): Appel; recevabilité; faillite; paiements; effets de commerce; traites; livraison de marchandises. — *Cour impériale de Lyon* (1^{re} ch.). — *Tribunal de commerce de la Seine*: Lettre de change payable à plusieurs jours de vue; visa; acceptation.

JURISPRUDENCE CRIMINELLE. — *Cour impériale de Paris* (ch. correctionnelle): Escroquerie; la foire aux décorations. — *Cour d'assises des Côtes-du-Nord*: Concussions commises par un commissaire de police. — *Cour d'assises des Ardennes*: Tentative de meurtre sur un garde particulier. — 1^{er} *Conseil de guerre de Paris*: Port illégal des galons de sergent et de la médaille de Crimée; le salut militaire.

JURISPRUDENCE ADMINISTRATIVE. — *Conseil d'Etat*: Le majorat de l'impératrice Joséphine; les héritiers du prince Eugène; déchéance par suite de naturalisation étrangère.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (ch. des requêtes).

Présidence de M. Nicias-Gaillard.

Bulletin du 10 novembre.

SOCIÉTÉ. — CAISSE COMMUNALE DE LA SARTHE. — LIQUIDATION. — PAIEMENT. — ACTION EN RÉPÉTITION. — PRESCRIPTION DE TROIS ANS ÉTABLIE POUR LES DÉLITS. — INAPPLICABILITÉ. — FRAIS D'INTERVENTION.

I. Le liquidateur d'une société n'a pas pu valablement acquitter sa dette personnelle avec les deniers de la liquidation par lui détournés, et le créancier payé, qui n'a pas pu ignorer ce fait, après la cessation des paiements de la société et l'état de liquidation notoire où elle se trouvait, est tenu de restituer le capital reçu par lui dans ces circonstances, ainsi que les intérêts légaux au taux de 5 p. 100, par application de l'article 1235 du Code Napoléon. La validité du paiement était, en outre, combattue par l'art. 1238 du même Code, puisque le liquidateur n'était pas propriétaire de la somme donnée en paiement.

II. La prescription de trois ans, établie par l'art. 638 du Code d'instruction criminelle pour les délits de police correctionnelle, et notamment pour abus de confiance, n'est point applicable à l'action en restitution intentée dans le cas ci-dessus, où le délit d'abus de confiance n'avait été commis que par le liquidateur et sans complicité du créancier payé, la complicité ayant ses caractères légers, et aucun d'eux n'ayant été jugé devoir être mis à la charge du créancier; celui-ci pouvait bien être de mauvaise foi par la connaissance qu'il avait de l'origine des deniers, mais cela ne suffisait pas pour constituer la complicité à son égard, en l'absence d'une déclaration d'instruction criminelle.

III. L'art. 130 du Code de procédure, portant que celui qui succombera sera condamné aux dépens, renferme une règle générale qui s'applique aussi bien aux frais d'intervention qu'aux frais de la demande principale. Conséquemment le juge peut, suivant les circonstances, condamner la partie qui succombe en tous les dépens, même en ceux de l'intervention. Si l'art. 882 du Code Napoléon fait exception à cette règle, sa disposition doit être restreinte au cas exceptionnel qu'elle prévoit. Le pouvoir discrétionnaire qui appartient aux Tribunaux pour la distribution des dépens, de quelque nature qu'ils soient, les dépens de l'obligation de motiver leurs décisions en cette matière.

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller d'Oms, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Blanche; plaident, M^{rs} Bosviel. (Rejet du pourvoi des héritiers Hélix.)

TRAVAILLEURS LIBRES. — RECRUTEMENT POUR LES COLONIES. — OBLIGATION. — INEXÉCUTION. — DOMMAGES ET INTÉRÊTS. — COMPÉTENCE COMMERCIALE.

La juridiction commerciale est compétente pour connaître d'une contestation relative à une obligation prise par un armateur et consistant à procurer des travailleurs libres recrutés sur les côtes d'Afrique pour les colonies françaises. Cette obligation contractée envers des personnes qui travaillent notablement sur le prix des engagements de ces travailleurs, a pu être considérée comme ayant un caractère commercial et motiver une condamnation à des dommages et intérêts pour inexécution du contrat. Cette condamnation a dû être prononcée alors même que l'inexécution procédait du fait de l'administration, si elle a sa source et son principe dans un fait préexistant imputable à celui qui avait fait la promesse, par exemple, si le recrutement a été opéré dans une contrée prohibée par un décret du gouvernement. L'arrêt qui l'a ainsi jugé n'a fait qu'appliquer justement les articles 631 et 632 du Code de commerce, ainsi que l'article 1384 du Code Napoléon.

Rejet, au rapport de M. le conseiller Nicolas et sur les conclusions conformes du même avocat-général, du pourvoi des sieurs Leroy et Pital contre un arrêt de l'île de la Réunion du 18 septembre 1857.

MARIAGE ENTRE UN NEVEU ET SA TANTE PAR ALLIANCE. — OPPOSITION REJETÉE.

L'article 163 du Code Napoléon, en prohibant le mariage entre le neveu et la tante, n'a pas étendu cette prohibition au mariage du neveu et de sa tante par alliance. Le rapprochement de l'article 162 et de l'article 163 prouve

que le législateur qui, dans le premier de ces articles, défend le mariage entre le frère et la sœur légitimes ou naturels et les alliés au même degré, n'a pas voulu être aussi sévère dans le second, où il s'occupe du mariage entre l'oncle et la nièce, la tante et le neveu. Il le défend aussi, mais sans étendre la défense aux alliés au même degré. Ainsi un arrêt a pu rejeter une opposition au mariage d'un neveu avec sa tante par alliance.

Rejet, au rapport de M. le conseiller Nicolas et sur les conclusions conformes du même avocat-général, plaident M^{rs} Hennequin, du pourvoi du sieur Chaptal père contre un arrêt de la Cour impériale de Grenoble du 21 juin 1858.

JUGEMENT. — QUALITÉS. — MENTION D'UN INTERROGATOIRE OMIS. — JONCTION. — DÉFAUT DE MOTIFS.

I. Un arrêt n'est pas nul par cela seul que, dans ses qualités, il ne mentionnerait pas un interrogatoire subi par l'une des parties, si d'ailleurs les mentions qu'elles renferment suffisent pour faire connaître le litige et les questions qu'il a fait naître et sur lesquelles il a été statué.

II. Une jonction pour connexité qui n'a pas été demandée par des conclusions formelles devant la Cour impériale ne peut pas être devant la Cour de cassation l'objet d'un moyen pris de la violation de l'art. 171 du Code de procédure. La jonction non demandée, alors même qu'elle serait utile, opportune, n'est que facultative pour le juge, et, par suite, on ne peut pas lui faire le reproche, lorsqu'il ne l'a pas ordonnée, d'avoir statué sur ce chef sans motiver sa décision. Le juge n'est tenu de donner des motifs que sur les conclusions qu'il rejette.

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller Taillandier et sur les conclusions conformes du même avocat-général; plaident, M^{rs} de la Boulière. (Rejet du pourvoi du sieur Aubry contre un arrêt de la Cour impériale de Paris du 6 mars 1858.)

COUR DE CASSATION (ch. civile).

Présidence de M. le premier président Troplong.

Bulletin du 10 novembre.

FRAIS FRUSTRATOIRES. — RESPONSABILITÉ DE L'AVOUCÉ. — BONNE FOI. — SIGNIFICATION DU JUGEMENT D'ADJUDICATION SUR CONVERSION.

Le jugement d'adjudication rendu après conversion d'une vente sur saisie immobilière en vente sur publication volontaire n'est pas susceptible d'appel; il ne doit pas être signifié à tous les intéressés indiqués dans l'article 743 du Code de procédure civile, mais seulement au saisi, conformément à l'article 716 du même Code.

En conséquence, la signification de ce jugement, faite à tout autre qu'au saisi, est irrégulière et frustratoire, et doit rester comme telle à la charge de l'avoué qui l'a faite (art. 1031 du Code de procédure civile).

Un Tribunal n'a pu, sous prétexte que l'avoué était de bonne foi, se borner à lui refuser les honoraires des significations inutilement faites en en mettant le coût à la charge de l'adjudicataire. La bonne foi ne suffit pas pour décharger la responsabilité de l'avoué, mandataire salarié sur l'expérience et sur l'habileté professionnelle duquel les parties ont dû compter.

Cassation, au rapport de M. le conseiller Quenoble et conformément aux conclusions de M. le premier avocat-général de Marnas, d'un jugement rendu, le 30 mai 1856, par le Tribunal civil de Bourges. (Boursault contre Termet. Plaidants, M^{rs} Tenaille-Saligny et Michaux-Bellaire.)

ENREGISTREMENT. — DÉCLARATION DE COMMAND. — DROIT PROPORTIONNEL DE CAUTIONNEMENT.

Lorsque le cahier des charges a imposé à l'adjudicataire l'obligation de rester, solidairement avec le commandant qu'il viendrait à élire, responsable du prix de l'adjudication, la déclaration de command, s'il en est fait une, donne ouverture au droit proportionnel de cautionnement (art. 1216 et 2011 du Code Napoléon; art. 69, § 2, n° 8, de la loi du 22 frimaire an VII).

Cassation, au rapport de M. le conseiller Pascal et conformément aux conclusions de M. le premier avocat-général de Marnas, d'un jugement rendu, le 17 août 1855, par le Tribunal civil de Saint-Amand. (Administration de l'enregistrement contre Colombet. Plaidants, M^{rs} Moutard-Martin et Leroux.)

COUR IMPÉRIALE DE RIOM (3^e chambre).

Présidence de M. Tantillon, conseiller.

Audience du 13 juillet.

APPEL. — RECEVABILITÉ. — FAILLITE. — PAIEMENTS. — EFFETS DE COMMERCE. — TRAITES. — LIVRAISON DE MARCHANDISES.

Le délai d'appel fixé par l'art. 582 du Code de commerce est un délai exceptionnel, et il doit, à ce titre, être restreint étroitement aux cas pour lesquels il a été établi.

Est dès lors recevable, quoique interjeté après le délai fixé par l'art. 582, l'appel d'un jugement qui ne porte ni sur une déclaration de faillite, ni sur des difficultés survenues entre les syndics et certains créanciers ou débiteurs d'une faillite, mais, au contraire, sur des difficultés nées entre les créanciers d'un débiteur commun, ayant pour objet l'exécution d'un traité intervenu dans le but d'éviter une déclaration de faillite.

Sont nuls et sans effet relativement à la masse, tous paiements de dettes échues, faits par le failli depuis la cessation de ses paiements, ou dans les dix jours qui ont précédé cette époque, autrement qu'en espèces ou en effets de commerce.

Ne sauraient être considérés comme effets de commerce produisant la validité d'un paiement, des traites tirées par le failli lui-même.

Alors surtout que le failli tireur n'était point créancier du tiré, au moment où il a fait ses traites; qu'il n'a expédié les marchandises, cause de ces traites, que postérieurement à leur création, et à un moment où il ne pouvait plus disposer de ses marchandises pour effectuer un paiement.

Les effets de commerce, dans le sens de l'art. 446 du Code commercial, sont seulement les valeurs que le débiteur a en portefeuille et dont il peut disposer comme monnaie pour payer un créancier.

Dans le courant du mois de septembre 1857, le sieur Guillet, négociant à Moulins, allait être déclaré en état de faillite, lorsqu'à la date du 8 dudit mois, il négocia sur le sieur Potier, commissionnaire à Paris, en même temps qu'il lui expédiait des marchandises, deux lettres de change, l'une de 3,000 fr., l'autre de 500 fr., payables le 30 du même mois, lesquelles, tirées par Guillet sur Potier, furent immédiatement passées à l'ordre des sieurs Michel, Allard et C^o, banquiers à Moulins, en paiement d'une dette antérieure. A la date du 24 du même mois de septembre, il intervint entre Guillet et ses créanciers un concordat aux termes duquel la cessation des paiements fut fixée au 10 dudit mois. Par cet acte, et en présence des dispositions manifestées par les créanciers de critiquer le paiement fait à Michel, Allard et C^o, il fut convenu et stipulé que les parties seraient renvoyées devant le Tribunal à l'effet de faire statuer sur la validité de ce paiement. C'est à la suite de ces faits que MM. Michel, Allard et C^o ont fait assigner les sieurs Guillet et Potier, ainsi que les sieurs Tailhardat, Rayne et les autres créanciers, pour voir ordonner que Potier serait tenu de verser entre leurs mains le montant des deux lettres de change. Sur cette demande, le Tribunal de commerce de Moulins a rendu, le 2 décembre suivant, un jugement qui a fait droit aux prétentions des demandeurs et déclaré les sieurs Tailhardat et Rayne mal fondés dans leurs contestations. Sur l'appel relevé par ces derniers, la Cour a rendu l'arrêt dont la teneur suit :

« En ce qui touche la fin de non-recevoir proposée contre l'appel :

« Considérant que le délai d'appel fixé par l'article 582 du Code de commerce est un délai exceptionnel et spécial aux jugements rendus en matière de faillite, et qu'à ce titre, il doit être restreint étroitement, dans son application, aux cas pour lesquels il a été établi;

« Considérant qu'en l'espèce, le jugement attaqué ne porte ni sur une déclaration de faillite, ni sur des difficultés survenues entre des syndics, représentant la masse et certains créanciers ou débiteurs d'une faillite, ni sur aucun incident qui y soit relatif, mais, au contraire, sur des difficultés nées entre les créanciers d'un débiteur commun, à l'occasion d'un traité ayant précisément pour objet d'éviter une déclaration de faillite, au moyen d'un dividende déterminé et d'une garantie promise par la femme de ce débiteur; qu'ainsi, ne s'agissant point de matière de faillite, l'article 582 précité reste sans application au procès, et l'appel régulièrement émis, puisqu'il eût pu l'être durant trois mois, aux termes de l'art. 443 du Code de procédure civile;

« Au fond :

« Considérant qu'il est reconnu par les parties de Goutay et accepté par celles de Salvy que tout l'intérêt du litige se résume actuellement devant la Cour en une valeur ou somme de 510 fr., restant seule à payer par le commissionnaire Potier, d'un prix d'huiles à lui expédiées par Guillet pour être vendues;

« Considérant que la question à examiner n'est point de savoir si cette somme est une provision à laquelle aient exclusivement droit les sieurs Michel et Allard, nonobstant l'état de cessation de paiements de Guillet, comme affectée au paiement de leur traite de 2,630 fr. en date du 8 septembre 1857, mais bien de savoir si, masqué sous les apparences d'une opération de banque, le paiement qui leur serait fait par Guillet en l'état, au moyen de ladite traite et de ce restant du prix des huiles, serait un paiement valable à l'égard des autres créanciers et non contrairement à leurs droits;

« Considérant que l'article 446 du Code de commerce déclare nul et sans effet, relativement à la masse, tout paiement fait pour le débiteur depuis la cessation de ses paiements ou dans les dix jours qui ont précédé cette époque, de quelque manière que ce paiement soit fait, lorsque la dette n'est point échue, et si la dette est échue, tout paiement fait autrement qu'en espèces ou en effets de commerce;

« Considérant qu'en la cause, l'opération qui a eu lieu entre Guillet d'une part et Michel et Allard d'autre n'était autre chose qu'un paiement de dette échue, puisque il s'agissait d'une traite à payer de 2,630 fr. tirée sur Guillet, dont Michel et Allard ont fait les fonds pour lui, et se sont indemnisés ou couverts, ainsi que d'une somme de 1,400 fr., versée en numéraire, et d'une traite de Roanne de 880 fr., au moyen de deux lettres de change, l'une de 3,000 fr. et l'autre de 500 fr., en date du 8 septembre, tirées par Guillet sur Potier, son commissionnaire à Paris, auquel, les 9 et 10 septembre, il expédiait en même temps des huiles pour être vendues;

« Considérant que ces traites ainsi créées et ces huiles expédiées aux dates ci-dessus, par Guillet, l'ont été une époque où il était en état de cessation de paiement, puis que par traité du 24 septembre 1857, intervenu entre lui et ses créanciers, et dans lequel Michel et Allard ont figuré, la cessation de ses paiements a été, de son aveu, fixée au 10 dudit mois de septembre;

« Considérant, dès lors, que le paiement fait par Guillet à Michel et Allard devient nul, pour avoir été fait autrement qu'en espèces ou en effets de commerce, et réellement en marchandises, dans les dix jours qui ont précédé l'époque déterminée de la cessation de ses paiements;

« Qu'en effet, on ne peut considérer comme effets de commerce, dans le sens de l'art. 446 du Code, les deux traites dont il s'agit, qui ne sont point des valeurs que Guillet eût en portefeuille et dont il pût disposer comme monnaie pour payer un créancier, mais qu'il a créées exprès pour sa situation au moment et pour les besoins de l'opération qu'il faisait avec Michel et Allard, le 8 septembre 1857;

« Considérant, d'ailleurs, que dans la réalité des choses ce sont, non pas les traites fournies, qui n'étaient qu'un moyen d'y atteindre, mais bien les marchandises ou huiles expédiées à Paris, qui devaient servir au paiement effectif de la dette, et qu'il importe peu qu'elles fussent ainsi sorties des magasins de Guillet pour entrer dans ceux de son commissionnaire Potier, puisqu'à Paris comme à Moulins elles faisaient toujours partie de son avoir et des ressources réservées à la masse des créanciers;

« Considérant que c'est donc à bon droit que les créanciers s'étaient réservé, dans le traité du 24 septembre, d'exiger le rapport des valeurs destinées par Guillet à la provision des traites du 8 dudit mois, et qu'ainsi c'est le cas de réformer le jugement qui déclare Michel et Allard bien fondés dans leurs demandes en attribution de ces valeurs;

« En ce qui touche la question des dépens :

« Considérant que par les résultats du présent arrêt, les appelants Rayne et Tailhardat, d'une part, et Michel et Allard, d'autre part, succombent réciproquement pour partie dans leurs prétentions respectives, ce qui doit motiver une compensation de dépens entre eux;

« Considérant cependant que les conséquences dudit arrêt profitent à la masse des créanciers, dans l'intérêt desquels les appelants ont agi seuls, et qu'ainsi il est juste que ce soit cette masse qui supporte en définitive la portion des frais qui sera mise à la charge des appelants;

« Par ces motifs,

« La Cour donne de nouveau défaut contre Personne, Delor et Guéret, défaillants après arrêt de jonction, et pour le profit, statuant par arrêt définitif entre toutes les parties, donne acte à Guillet, Potier et Labrosse de ce que, sur l'appel interjeté par Rayne et Tailhardat, ils s'en remettent à justice;

« Dit qu'il a été bien jugé par la disposition du jugement dont est appel qui met Guillet hors de cause, à raison de son concordat, le confirme sur ce point et ordonne qu'il sortira effet;

« Dit mal jugé quant au surplus des dispositions dudit jugement, bien appelé; émendant et faisant ce que les premiers juges auraient dû faire, décharge Personne, Delor, Rayne et Tailhardat de toutes les condamnations prononcées contre eux déclare Michel et Allard mal fondés dans leur demande, tendant à se faire attribuer, à titre de paiement, les valeurs qui représentent entre les mains de Potier la provision prétendue des lettres de change de 3,000 fr. et de 500 fr., à eux négociées à la date du 8 septembre 1857, c'est-à-dire la somme de 510 francs à laquelle ces valeurs se trouvent actuellement réduites;

« Ordonne que ladite somme sera distribuée au marc le franc entre tous les créanciers de Guillet, dont elle reste la propriété;

« Donne acte à Rayne et Tailhardat de ce qu'ils consentent par leurs conclusions d'audience, tant en la Cour qu'en première instance, à ce que cette somme, dont Potier est resté dépositaire, soit remise entre les mains de Michel et Allard pour en faire la distribution aux créanciers ayant droit;

« Dit, en conséquence, que nonobstant la saisie-opposition faite en ses mains par Personne, Delor, dont à cet effet mainlevée est donnée par la Cour, Potier sera tenu de vider ses mains de la susdite somme de 510 fr. en celles de Michel et Allard, quoi faisant, il sera bien et dûment libéré;

« Compense tous les dépens de première instance et d'appel, dont il sera fait une masse, dans laquelle seront compris les frais faits par Personne, Delor et Potier à l'occasion de la saisie et du refus de payer qui s'en est suivi, pour de ladite masse, moitié être supportée par Michel et Allard, et l'autre, par Rayne et Tailhardat, lesquels sont autorisés à les prélever sur les sommes à distribuer entre tous les créanciers;

« Declare l'arrêt commun aux parties défaillantes. »
(M. Cassagne, avocat-général. Plaidants, M^{rs} Goutay, pour les appelants; M^{rs} Salvy, pour les intimés.)

COUR IMPÉRIALE DE LYON (1^{re} ch.).

Présidence de M. Gilardin, premier président.

Audience du 20 août.

Les dispositions de l'article 142 du Code de procédure civile, relatives à la rédaction des qualités, ne sont point applicables en matière commerciale.

En conséquence, bien que les conclusions reconventionnelles prises par l'une des parties n'aient pas été insérées textuellement dans les qualités du jugement, si le sens, la portée et l'existence de ces conclusions se retrouvent dans les motifs du jugement, la partie dont les conclusions auraient été accueillies ne saurait être atteinte par un moyen d'ultra petita résultant de ce fait.

Ainsi jugé par l'arrêt suivant :

« La Cour,

« Sur le moyen tiré par Roux de ce que Vingtrinier, dans ses conclusions, n'aurait pas demandé le paiement de la somme de 1,093 fr., qui, cependant, lui ont été alloués par le jugement dont est appel;

« Considérant que les dispositions de l'art. 142 du Code de procédure civile relatives à la rédaction des qualités ne sont point applicables en matière commerciale, et que devant la juridiction en ces matières, où le ministère des avoués n'est pas admis, les qualités des jugements sont rédigées par le Tribunal lui-même, sur la représentation des pièces de la procédure;

« Considérant que si les conclusions reconventionnelles prises par le sieur Vingtrinier, contre le sieur Roux, n'ont pas été insérées textuellement dans les qualités du jugement dont est appel, le sens, la portée et l'existence de ces conclusions se retrouvent de la manière la plus explicite dans les motifs de ce jugement, puisqu'on y lit que Vingtrinier, tout en niant d'être le débiteur de Roux, se prétend au contraire son créancier d'une somme de 1,093 fr., pour solde de ses frais d'impression, de brochage et autres accessoires, et en demande le paiement, ce qui suffit pour faire rejeter comme mal fondé le moyen d'ultra petita proposé par l'appelant;

« Au fond :

« Adoptant les motifs des premiers juges, et sans s'arrêter au moyen de nullité proposé par Roux contre la sentence dont est appel, lequel demeure rejeté comme mal fondé, non plus qu'à la nouvelle expertise demandée par ledit Roux, la Cour, ayant tous les éléments nécessaires pour prononcer en l'état,

« Dit et prononce qu'il a été bien jugé par ladite sentence, mal et sans griefs appelé par le sieur Roux, lequel est et demeure condamné en conséquence à payer à Vingtrinier la somme de 1,093 francs pour les causes dont s'agit au procès, à la charge, par ce dernier, de remettre audit Roux tous les exemplaires invendus des deux ouvrages édités pour son compte, au prix de 1 franc l'exemplaire, de tous ceux qui ne seraient pas représentés; condamne Roux à l'amende et aux dépens. »

(Conclusions de M. de Plasman. Plaidants, M^{rs} Dulac et Bonnet, avocats.)

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LA SEINE.

Présidence de M. Bapst.

Audience du 9 novembre.

LETTRE DE CHANGE PAYABLE A PLUSIEURS JOURS DE VUE. — VISA. — ACCEPTATION.

Le visa donné par le tiré à une lettre de change payable à plusieurs jours de vue n'équivaut pas à l'acceptation.

Ce visa n'a d'autre but que de faire l'échéance de la lettre de change, et le tiré qui l'a donné ne peut être tenu au paiement, si le porteur n'établit pas qu'il y avait provision à l'échéance.

M. Reinheim a tiré de Stuttgart une lettre de change de 280 fr. sur M. Dreyfus, à Paris, payable à huit jours de vue. MM. Burgt aîné et compagnie, porteurs de cette traite, l'ont présentée à M. Dreyfus, qui l'a visée. A l'échéance, M. Dreyfus a refusé le paiement, alléguant qu'il n'avait pas reçu provision du tireur.

MM. Burgt aîné et compagnie, prétendant que le visa équivalait à l'acceptation, laquelle suppose la provision, ont assigné M. Dreyfus devant le Tribunal en paiement de la traite.

Sur les plaidoiries de M. Jametel, agréé de MM. Burgt aîné et compagnie, et de M. Cardozo, agréé de M. Dreyfus, le Tribunal a statué en ces termes :

« Attendu que si Burgt aîné et compagnie prétendent que la visa apposé par Dreyfus, le 24 septembre dernier, sur la lettre de change enregistrée dont s'agit équivaut à une acceptation, il est constant que, dans l'attente de la provision que le tireur devait envoyer à Dreyfus, le visa n'a eu pour but que de fixer l'échéance de ladite lettre de change, qui était à huit jours de vue ;

JUSTICE CRIMINELLE

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (ch. correct.).

Présidence de M. Perrot de Chazelles.

Audience du 9 novembre.

ESCRQUERIE. — LA FOIRE AUX DÉCORATIONS.

Nos lecteurs se souviennent du procès qui se déroulait, le 30 septembre dernier, devant la 6^e chambre du Tribunal correctionnel et qui se terminait par une condamnation contre les six prévenus. Ils avaient, comme on sait, à répondre devant la justice d'une prévention d'escroquerie en vendant aux dupes que leur envoyait la vanité des brevets de décorations d'ordres étrangers, dont quelques-uns même n'existaient plus.

Des six accusés, un seul a interjeté appel : c'est le nommé Héral, qui portait le titre de comte de Viala, portait trois ou quatre décorations, prétendait descendre d'une ancienne famille dont l'illustration remonte au douzième siècle. Ce n'est pas la première fois qu'Héral comparait devant la justice : il a déjà été condamné en 1833, pour abus de confiance, à deux ans de prison. Il est à Paris depuis vingt-cinq ans, fréquentant les maisons de jeu, s'occupant en outre de négociations de mariages.

Voici quels sont les faits qui ont amené la poursuite contre Héral :

Vers le commencement de 1857, un prince russe conçut le désir d'obtenir la croix de commandeur avec plaque de l'ordre du Christ du Portugal. Il fut, à cet effet, mis en rapport avec l'accusé. Un traité intervint entre eux pour l'obtention de cet ordre, moyennant 20,000 fr., dont 10,000 payables comptant et 10,000 après nomination. Le 30 avril 1857, Héral touchait 10,000 fr., ainsi que des billets pour le surplus, payables plus tard, avec promesse d'obtenir la croix avant six semaines.

Le 1^{er} juillet, rien n'était encore arrivé ; fatigué des obsessions du prince, Héral partait pour Baden, où il passait deux mois, puis il se retirait à Bordeaux, où il feignait une grave maladie, qui, disait-il, lui avait fait oublier non-seulement l'affaire, mais jusqu'au nom du prince. Pour donner à cette excuse plus de vraisemblance, il s'était fait raser, simulait l'apparence d'un homme dont les facultés auraient subi un trouble profond, et ne répondait aux explications qui lui étaient demandées que par une suite de divagations.

Le prince, perdant à la fin patience, poussa à bout Héral ; ce dernier déclara alors avoir donné les 10,000 fr. à un nommé Arnal, qui aurait abusé de sa confiance en disparaissant avec cette somme au lieu de l'employer dans l'intérêt du prince. Mais il promit à la place la grand-croix de l'ordre d'Isabelle-la-Catholique. Des démarches furent effectivement faites dans ce but, et elles auraient réussi, grâce à un autre aventurier, qui s'était intitulé le comte d'Armanon ; mais la chancellerie d'Espagne, un instant surprise, avait eu connaissance de ce qui s'était passé, et avait retiré la nomination.

M. Desmaretz s'est efforcé de prouver que son client était de bonne foi, lui-même a été trompé, croyant qu'Arnal avait le crédit de faire donner cette croix ; il lui a remis 9,000 fr. sur les 10,000 d'à-compte que le prince avait versés. Il y a eu des efforts sérieux faits pour réussir.

Il ajoute aussi que son client pourrait bien ne pas jouir de l'usage de toutes ses facultés intellectuelles.

La Cour, sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Roussel, a purement et simplement confirmé la sentence des premiers juges, qui condamnaient Héral à deux années de prison et 100 fr. d'amende, pour port illégal de décorations étrangères et pour escroquerie.

COUR D'ASSISES DES COTES-DU-NORD.

Présidence de M. Delfaut.

Audience du 27 octobre.

CONCUSSIONS COMMISES PAR UN COMMISSAIRE DE POLICE.

Jean-Baptiste Brouilhet, qui a été militaire, a été condamné à Paris, le 3 septembre 1841, par le Conseil de guerre à deux années d'emprisonnement pour abus de confiance au préjudice de ses camarades. Ses fâcheux antécédents étant ignorés, il a été successivement nommé agent de police à Saint-Brieuc ; puis, commissaire de police du canton de Tréguier. Brouilhet, en arrivant à Tréguier, fréquenta les cafés, dans lesquels il faisait des dépenses qui n'étaient pas en rapport avec la modicité de ses appointements ; il contracta bientôt des dettes nombreuses, et pour se procurer des fonds, il ne tarda pas à trafiquer de l'exercice de ses fonctions en consentant fréquemment, moyennant différentes sommes d'argent, à s'abstenir de rédiger des procès-verbaux concernant les individus contre lesquels il était appelé à constater des délits ou des contraventions ; plusieurs fois, pour masquer ces actes de concussion, il faisait intervenir les maires des communes rurales, ou remettait au bureau de bienfaisance une faible partie de l'argent qu'il se faisait payer par les délinquants ; mais il a été établi que toujours, en pareille occurrence, il s'appropriait une notable part dans les sommes qui lui étaient comptées. La procédure instruite contre Brouilhet a relevé à sa charge vingt-un faits qualifiés crimes et quatre délits d'abus de confiance ou d'escroquerie. Le jury n'est appelé à statuer que sur les faits qualifiés crimes.

Au mois de janvier 1858, Henri Le Goaster dit à haute voix dans un café de Tréguier que le commissaire de police Brouilhet ne faisait pas son devoir, qu'il était une canaille, et qu'il était coulé de dettes. L'accusé, averti de ces grossières injures, qui constituaient au plus haut degré des outrages envers un commissaire de police à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, écrivit immédiatement à Henri Le Goaster qu'il allait le faire condamner à l'emprisonnement ; mais Le Goaster alla trouver Brouilhet, et celui-ci lui déclara que, quoique son procès-verbal fût déjà rédigé pour être transmis au parquet de Lannion, il consentait à le déchirer s'il lui était compté une somme de 500 fr. Après différents pourparlers, Brouilhet rédui-

sit ses prétentions à 300 fr., que lui remit Le Goaster, en y joignant 350 kilog. de froment.

Vers le mois de juin 1857, les sieurs Graviou et Guenbaul, ayant fait du tapage à la porte d'une auberge, furent menacés d'un procès-verbal par le commissaire de police Brouilhet, qui, moyennant 20 francs que lui comptait Guenbaul père, consentit à laisser l'affaire sans suites. Sur cette somme de 20 fr., Brouilhet s'appropriait 5 francs, et remit les 15 autres francs à M. le maire de Minihy-Tréguier, qui les distribuait aux pauvres de la commune. En décembre 1855, Joseph Le Bris fut mandé par Brouilhet, à l'effet d'arrêter un procès-verbal qu'il devait dresser contre son jeune frère, pour coupe illicite de goémon ; Brouilhet exigea 20 francs pour ne pas poursuivre, et partagea cette somme avec M. le maire de Minihy-Tréguier, qui employa 5 francs en aumônes. En mars 1855, le sieur Potin, qui avait laissé ses chevaux errer sur la voie publique, remit 4 fr. 50 à Brouilhet, qui, pour cette somme, consentit à ne pas rédiger procès-verbal. La procédure signale quatorze faits absolument identiques à ceux qui viennent d'être exposés, et, dans toutes ces circonstances, le commissaire de police Brouilhet s'est abstenu de rédiger des procès-verbaux contre des contrevenants, moyennant certaines sommes d'argent, dont il fixait lui-même l'importance. Voici les noms des contrevenants, avec l'indication des sommes qu'ils ont comptées à l'accusé Brouilhet : Yves Trémel, 10 fr. ; la veuve Nicol, 3 fr. ; François Mével, 10 fr. ; Joseph Péron, 3 fr. ; Louis Even, 6 fr. ; la femme Marel, 28 fr. ; François Le Bellec, 15 fr. ; Tugdual Daniel, 10 fr. ; Gourio, 10 fr. ; Pierre Lejean, 13 fr. 50 ; Jean-Marie Denoual, 13 fr. 50 ; Jean Robart, 4 fr. ; Guillaume Le Mével, 7 fr. ; et la femme Guillou, 6 francs.

Le 31 décembre 1857, Jean Laurent, aubergiste à Minihy-Tréguier, ayant été pris en contravention pour avoir tenu son auberge ouverte après l'heure fixée par les règlements, le commissaire de police Brouilhet dressa procès-verbal contre lui, et le fit condamner à l'amende en simple police ; puis il demanda à Jean Laurent, qui lui compta, une somme de 15 francs pour faire, disait-il, le voyage de Lannion, afin d'arrêter l'effet du procès-verbal qu'il avait rédigé, et qui était de nature à faire prononcer la fermeture de l'auberge par l'autorité administrative. Au mois de janvier 1857, François Gallès était créancier d'un sieur Legrand pour une somme de 100 fr. Le commissaire de police intervint, et lui fit rendre cette somme, mais après avoir exigé de lui 20 francs, qu'il lui restitua peu de temps après. Il conserva 35 francs sur les 100 francs, et ne compta à François Gallès que 65 francs. Enfin, au mois d'août 1857, la femme Le Gueult, ayant réclamé l'intervention du commissaire de police Brouilhet, pour obtenir la restitution d'une sous-ventrière qui lui avait été volée, fut obligée de lui payer 3 francs à titre de rémunération pour les démarches qu'il avait faites dans son intérêt.

L'accusé Brouilhet avoue à peu près d'une manière complète tous les faits qui lui sont imputés. Son système consiste à prétendre que les différentes sommes qu'il a touchées, il les a remises, soit au maire du canton de Tréguier, soit au receveur du bureau de bienfaisance. S'il justifie de cette manière de l'emploi d'une certaine somme de francs, il est établi au contraire, qu'il s'est indûment approprié une somme totale d'environ 500 francs.

Déclaré coupable, Jean-Baptiste Brouilhet a été condamné à six ans de réclusion et 10 francs d'amende.

COUR D'ASSISES DES ARDENNES.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Gougeon, conseiller à la Cour impériale de Metz.

Audience du 30 octobre.

TENTATIVE DE MEURTRE SUR UN GARDE PARTICULIER.

La famille Delmont, livrée depuis longtemps à la contrebande, au braconnage et aux délits forestiers, habite une maison isolée située au hameau des Vieux-Moulins, près la frontière de Belgique. Le père, âgé de soixante-deux ans, est particulièrement signalé comme violent et emporté. Il est redouté de tous, et bien des méfaits commis par lui ne sont pas parvenus à la connaissance de la justice par suite de la terreur qu'il inspire dans son pays. Plusieurs traits suffisent à dépeindre la brutalité de son caractère, attestée d'ailleurs par cinq condamnations pour vol et coups volontaires.

Un jour, le garde champêtre de la commune lui ramène une vache qu'il a trouvée paissant dans les bois et lui déclare procès-verbal. Delmont, irrité, se précipite sur lui et le maltraite avec une telle cruauté qu'il le laisse évanoui et couvert de sang. Poursuivi à raison de ce fait, il reçoit l'huissier qui vient assigner à comparaître devant le Tribunal correctionnel en le menaçant de son fusil, et l'officier ministériel s'enfuit en oubliant de reprendre son portefeuille.

En sortant de prison, l'accusé avait reçu un passeport avec secours de route, qu'il devait remettre au maire de sa commune. Ce magistrat se transporta chez lui, et connaissant sa violence, l'arma d'un fusil ; il demanda à Delmont de lui remettre son passeport ; celui-ci, saisissant un couteau, veut en frapper le maire, qui, avec un courage et une énergie peu communs, dépose son fusil, et, ceignant son écharpe, s'avance vers lui en le sommant d'obéir ; vaincu par cette attitude, Delmont se laisse désarmer, il jette le passeport à terre ; mais, sur l'ordre du maire, il le ramassa et le lui remet.

Au mois de juillet dernier, il avait rencontré le sieur Colosse, garde particulier des propriétés du comte de Bryas, situées en Belgique et qui confine à la frontière, sur laquelle habite l'accusé. Ce garde avait dû, sur les ordres de son maître, arracher une haie plantée par Delmont, s'était vu l'objet des menaces de l'accusé qui, empêché de se jeter sur lui par plusieurs personnes, s'était éloigné en annonçant qu'il lui fendrait la tête.

Le 11 septembre suivant, il allait chercher à réaliser ses menaces. Ce jour-là, en effet, Colosse, suivi de son père, chassait sur les terres confiées à sa surveillance ; son chien ayant franchi la frontière en suivant un gibier, il prend la même direction après avoir eu soin de désarmer et mettre en bandoulière le fusil qu'il portait. C'est alors qu'apparaît Delmont, se préparant à tirer le gibier lancé par le garde ; celui-ci défendit à l'accusé de se mêler de sa chasse, et se tourna vers son père : « C'est ce coquin, dit-il, qui veut tuer mon gibier. » Delmont s'avance alors sur Colosse en lui disant : « Canaille toi-même ; je te brule la cervelle comme à un chien ! » Le père intervient, et lui fait observer qu'il ne pensait pas ce qu'il avançait, qu'il ne voudrait pas tuer un homme. « Si, n... de D... » répond l'accusé, et il ajuste Colosse. Le coup part, mais le père à la temps de le détourner, et son fils n'est pas blessé. Tous deux se précipitent alors sur Delmont, mais, assaillis à coups de bâton par sa femme et ses filles, ils sont forcés de l'abandonner et vont porter plainte à la gendarmerie, qui opéra son arrestation dans la nuit.

Delmont a prétendu avoir été maltraité et désarmé sans motif ; c'est dans la lutte que son fusil serait parti, contre sa volonté ; d'ailleurs, ajoute-t-il, cette arme n'était chargée qu'avec du gros sel, destiné à tuer un lapin échappé. Une perquisition faite chez lui a amené la découverte d'une peau de lapin enlaidie de plomb, et l'examen de son

fusil prouve que la détente en est trop dure pour partir sans une forte pression ; ses alléguations ne sont donc aucunement fondées.

M. Violas, procureur impérial, a soutenu l'accusation ; M. Miroy, avocat, a présenté la défense.

Déclaré coupable, Delmont, en faveur de qui le jury a admis des circonstances atténuantes, a été condamné à sept années de réclusion.

1^{er} CONSEIL DE GUERRE DE PARIS.

Présidence de M. Mathieu, colonel du 100^e régiment d'infanterie de ligne.

Audience du 9 novembre.

PORT ILLÉGAL DES GALONS DE SERGENT ET DE LA MÉDAILLE DE CRIMÉE. — LE SALUT MILITAIRE.

Taille, 1 mètre 560 millimètres, tout juste ce qu'il faut pour être pris par la conscription ; cheveux châtain clair, taillés courts, selon l'ordonnance ; nez légèrement retroussé ; yeux assez vifs, quoique tirant sur le bleu ; front largement découvert ; visage rond, dit de prospérité ; teint rosé. Tels sont les traits du jeune étourdi qui, s'étant donné le plaisir d'être soldat, veut, quoique imberbe, passer pour un joli soldat. Cette prétention quelque peu vaniteuse l'apêné devant la justice militaire pour répondre à la double prévention d'avoir usurpé le grade de sous-officier en portant indûment la tunique et les galons de sergent au 64^e régiment de ligne, et, étant ainsi revêtu de ces insignes, exigé le salut militaire. Il est en outre prévenu de s'être décoré de la médaille de Crimée.

M. le colonel Mathieu, président, tout en jetant un dernier coup d'œil sur le libellé de la mise en jugement, dit : Prévenu, levez-vous.

Le prévenu, assis sur le banc, n'ayant qu'un mouvement imperceptible à faire, se redresse et se trouve debout. (Le génie militaire a fait disposer le banc des accusés d'une telle hauteur, que des cuirassiers et des carabiniers peuvent s'y trouver commodément placés, mais les prévenus de la taille de celui-ci sont pour ainsi dire privés de s'asseoir, à moins qu'ils n'aient à balancer leurs jambes.)

M. le président, apercevant à peine du haut de son siège le militaire inculpé, renouvelle son invitation : Prévenu, je vous ai dit de vous lever.

Le petit soldat, se tenant droit et ferme : Me voilà, mon colonel.

M. le président : Ah ! c'est là votre taille ! très bien. Quels sont vos nom et prénoms. Que faisiez-vous avant d'entrer au service ?

Le prévenu : Je me nomme Louis-Claire Marlard, engagé volontaire, âgé de vingt-deux ans, artiste mécanicien dans les organes, et aujourd'hui fusilier au 71^e régiment de ligne.

M. le président : Ce régiment est en Afrique, ce me semble ; comment vous trouvez-vous à Paris ?

Le prévenu : J'étais autrefois au 10^e de ligne, que j'ai quitté pour venir chez mes parents, en congé renouvelable ; sur ces entrefaites, une décision ministérielle, provoquée par je ne sais qui, est venue au mois de septembre, non-seulement me retirer le bénéfice de mon congé, mais encore elle m'enjoint de me rendre en Afrique au 71^e de ligne.

M. le président : Cela expliqué, vous allez entendre la lecture des pièces vous concernant ; prêtez une grande attention, et puis je vous interrogerai sur la double accusation qui vous amène devant nous.

L'une des premières pièces dont il est fait lecture par le rapporteur, est le rapport qui fut adressé le 1^{er} novembre dernier par un sous-brigadier de sergents de ville à M. le commissaire de police de Belleville :

« Depuis quelque temps, dit l'agent de l'autorité, on voit à peu près tous les jours circuler dans les rues et sur les boulevards extérieurs un jeune homme porteur de l'uniforme de sous-officier du 64^e de ligne et décoré de la médaille de Crimée. Nous avons appris que ce petit militaire, faisant tant le fier, était tout bonnement le sieur Louis Marlard, soldat du 10^e de ligne, jouissant, m'a-t-on dit, d'un congé renouvelable dans sa famille, résidant à Belleville.

« M. le président : Cela expliqué, vous allez entendre la lecture des pièces vous concernant ; prêtez une grande attention, et puis je vous interrogerai sur la double accusation qui vous amène devant nous.

L'une des premières pièces dont il est fait lecture par le rapporteur, est le rapport qui fut adressé le 1^{er} novembre dernier par un sous-brigadier de sergents de ville à M. le commissaire de police de Belleville :

« Depuis quelque temps, dit l'agent de l'autorité, on voit à peu près tous les jours circuler dans les rues et sur les boulevards extérieurs un jeune homme porteur de l'uniforme de sous-officier du 64^e de ligne et décoré de la médaille de Crimée. Nous avons appris que ce petit militaire, faisant tant le fier, était tout bonnement le sieur Louis Marlard, soldat du 10^e de ligne, jouissant, m'a-t-on dit, d'un congé renouvelable dans sa famille, résidant à Belleville.

Louis-Claire Marlard avoue devant le magistrat que, cédant à un léger mouvement de vanité, il avait porté publiquement la tunique et les galons de sous-officier, qu'il avait également pris la médaille de Crimée, parce qu'il pensait avoir le droit de la porter, puisqu'il avait passé neuf mois en Crimée avec son régiment. « Je me croyais d'autant mieux fondé dans mes prétentions, ajouta-t-il devant le commissaire de police, que mon capitaine et mon lieutenant étant venus, au retour de la guerre, dîner chez mon père, lui dirent que j'avais droit à la décoration de la reine d'Angleterre. » C'est sur le vu des procès-verbaux de la police que M. le maréchal commandant en chef a ordonné qu'il fût procédé à une information judiciaire par le rapporteur du 1^{er} Conseil de guerre.

M. le président au prévenu : Je vous ai dit de prêter toute votre attention à la lecture de l'information, et si vous l'avez fait comme nous, vous avez dû voir qu'il est résulté des renseignements recueillis que votre conduite dans Belleville a été tellement scandaleuse, sous d'autres rapports que ceux qui vous amènent devant nous, que vos parents ont été obligés de demander votre réintégration dans un régiment et de vous envoyer en Afrique ; que répondez-vous sur cette attaque contre vos mœurs ?

Le prévenu : Il est vrai que j'ai eu des difficultés de famille avec mon père, à cause d'une personne que je fréquentais.

M. le président : Cela prouve que vous n'êtes pas très bon sujet, et que, vous parant illégalement des insignes respectables de sous-officier, vous allez les étaler dans de mauvais lieux. A quelle époque et comment vous êtes-vous procuré une tunique de sous-officier du 64^e ?

Le prévenu : Je n'avais nullement la pensée d'usurper un grade qui ne m'appartenait pas, lorsqu'un jour j'allai au Temple pour acheter une tunique, la mienne n'étant plus. Je fis marché pour celle que je portais ; comme elle avait les galons, j'eus la malheureuse idée de les laisser.

M. le président : Dans quel but ? On a dit dans l'instruction que c'était pour faire plus facilement des dupes. Est-ce que la médaille de Crimée était aussi sur elle ?

Le prévenu : Non, mon colonel, je l'ai achetée et l'ai portée moi-même. J'ai porté ces insignes, non pour dépenser mes gains, mais j'avoue que j'ai eu la faiblesse de m'en payer pour me faire bien accueillir des petites femmes, dont je voulais y suppléer en me faisant passer pour un sous-officier de Crimée.

M. le président : C'est une raison que le Conseil approuvera. Quand vous alliez au théâtre, cela pouvait être, mais vous n'aviez pas plus le droit de porter les insignes de sergents dans les rues ou sur les boulevards extérieurs les simples soldats et les caporaux, et que vous les forciez à vous donner les témoignages d'un respect dont vous étiez indignes. de me grandir par le grade que je ne recherchais pas, et que s'est trouvé fortuitement sur mes manches ; quant à la médaille, si je me suis trompé sur mes droits, quant à la regret ; cependant mes états de service constatent que je suis rentré à Marseille que neuf mois et neuf jours après le débarquement sur le théâtre de la guerre.

M. le président : Vous avez de l'instruction, et vous savez parfaitement ce que je passe dans le pays. Vous ne ignorez pas que la médaille n'a été donnée par la loi avant le 8 septembre, jour de la prise de Sébastopol. Les débats ayant justifié les deux chefs de la prévention, le Conseil de guerre a déclaré le fusilier Marlard coupable d'avoir porté illégalement les insignes d'un grade et d'une décoration qui ne lui appartenaient pas, et l'a condamné à six mois d'emprisonnement.

JUSTICE ADMINISTRATIVE

CONSEIL D'ÉTAT (au contentieux).

Présidence de M. Baroche, président du Conseil d'Etat.

Audiences des 10 août et 5 novembre ; — approbation impériale du 1^{er} septembre.

LE MAJORAT DE L'IMPÉRATRICE JOSEPHINE. — LES HÉRITIERS DU RINCE EUGÈNE. — DÉCHÉANCE PAR SUITE DE NATURALISATION ÉTRANGÈRE.

La dotation affectée au maintien d'un titre est indivisible de ce titre et des honneurs qui y sont attachés. Elle ne peut donc être revendiquée par celui qui a perdu ses droits au titre.

Un titre constitué au profit d'un prince français ne peut être transmis à ses héritiers, lorsque ceux-ci ne sont ni français, et que, notamment, ils ont un droit éventuel à l'hérédité d'une couronne étrangère.

Cette décision, intéressante non seulement par sa nature même, mais encore par les souvenirs qu'elle rappelle, a été rendue dans les circonstances suivantes :

S. A. I. M^{me} la grande-duchesse de Russie, veuve de S. A. I. le duc de Leuchtenberg, au nom et comme tutrice du prince Nicolas-Maximilianowitch, son fils aîné, et des frères puînés de celui-ci, s'est pourvue au Conseil d'Etat contre une décision du ministre des finances, en date du 9 août 1853, qui a déclaré que si son fils aîné et ses fils puînés n'étaient aptes à recueillir le majorat dont leur père était titulaire.

Par lettres-patentes du 9 avril 1810, l'empereur Napoléon I^{er} érigea en duché le domaine de Navarre et les biens en dépendant, avec cette destination qu'ils seraient possédés, en toute propriété, par l'impératrice Joséphine, sa vie durant, et qu'ils passeraient après elle à cein des princes qu'elle aurait désigné dans la descendance masculine du prince Eugène, son fils.

L'impératrice Joséphine fut investie des biens composant le duché de Navarre par autres lettres-patentes datées le 29 juin 1810. Elle est décédée le 29 mai 1814 sans avoir désigné le prince qui devait lui succéder dans la possession du duché. Cette désignation était sans objet. Le prince Eugène n'avait alors qu'un fils, le prince Auguste-Charles-Eugène-Napoléon, né à Milan, de son mariage avec la princesse Auguste-Amélie de Bavière. Le jeune prince devait donc succéder naturellement à son aïeule paternelle.

Ce fut seulement en 1828 que ce prince fut inscrit sur les registres du sceau de France comme ayant succédé à la jouissance des biens composant le domaine de Navarre. Il obtint, par ordonnance royale du 6 février 1834, l'autorisation de vendre les biens composant le majorat, pour le produit en être employé en rentes sur l'Etat.

Le 28 mars 1835, le prince Auguste mourut sans enfants. Le majorat fut transmis à son frère puîné, le prince Maximilien-Eugène Joseph. Le droit du nouveau titulaire fut reconnu sans contestation, et des décisions en date de 3 septembre et 13 novembre 1835 ordonnèrent qu'inscription serait faite de la transmission. Cinq certifiats d'inscription, s'élevant ensemble à 62,890 fr. de rentes, furent délivrés au prince, et, lors de la conversion des rentes, cette inscription de 62,890 fr. fut échangée contre une inscription de 56,601 fr.

Le prince Maximilien est décédé le 1^{er} novembre 1853, et c'est alors que la princesse sa veuve a demandé, au nom de son fils aîné, le prince Nicolas Maximilianowitch, la transmission du majorat et de ses accroissements, s'élevant à 62,949 fr. de rente. Cette demande a été rejetée sans nous occuper.

La décision s'appuie sur les motifs suivants : Les jeunes princes fils du prince Maximilien appartiennent à une famille qui règne en Russie, et sont aptes à succéder à la couronne.

Ils sont tout au moins petits-fils de l'empereur de France, et dès lors princes étrangers. Dans l'une ou l'autre de ces situations, ils ne peuvent accomplir les obligations que le décret du 1^{er} mars 1831 impose aux successeurs comme aux titulaires des majorats.

Notamment, ils ne peuvent prêter le serment prescrit par les art. 37 et 38 de ce décret.

M^{re} Paul Fabre, président de l'ordre des avocats au Conseil d'Etat, a soutenu le mérite du pourvoi. Nous allons résumer ici les considérations présentées par lui au nom de la grande-duchesse Nicoléovna, et en pense aux motifs de la décision ci-dessus énoncée. Les princes ne pouvant parvenir au trône que du chef de leur mère, qui elle-même n'y aurait droit qu'en

CHRONIQUE

PARIS, 11 NOVEMBRE.

M. Pierron de Mondésir est appelé d'un jugement du Tribunal correctionnel de Chartres qui l'a condamné à 25 francs d'amende pour contravention à l'article 63 de la loi du 15 novembre 1846, sur la police des chemins de fer.

L'accusation reprochait à M. de Mondésir d'avoir pris à la gare de Nogent, pour se rendre à Paris, un billet de 3^e classe et d'être monté dans un wagon de 2^e classe.

C'est à Chartres que la contravention a été constatée. M. de Mondésir soutint avoir pris un billet de 2^e classe, pour lequel il avait payé 12 fr. 50 c.

M. le président Monisarrat fait observer au prévenu qu'il a eu le tort de vouloir arracher le billet des mains du chef de gare, et que, dans son rapport, M. le commissaire de surveillance administrative déclare qu'il est descendu de voiture comme un furieux.

M. Mathieu présente la défense du prévenu : C'est, dit-il, un homme fort considérable et très estimé dans son pays; il est membre du conseil d'arrondissement dans son canton, il appartient à une famille fort honorable, il a cinquante ans, a toujours mené une vie honnête; il passe aux yeux de tous ceux qui le connaissent, pour un homme humain, bienfaisant, généreux, désintéressé.

Le défenseur conclut à un acquittement; il espère que la Cour n'infligera pas une flétrissure à un passé si honnête.

M. l'avocat général Dupré-Lasalle fait observer que ce n'est pas un délit, mais une simple contravention; qu'il aurait été heureux de pouvoir accueillir la justification du prévenu; que cependant ce dernier ne doit s'en prendre qu'à lui-même, qu'à son entêtement si l'affaire en est venue là; car, d'ordinaire, quand des faits semblables se passent, l'administration se contente de faire payer le supplément.

La Cour, après en avoir délibéré, a confirmé purement et simplement.

Un dentiste, le sieur Marie-Théodore Labbé, demeurant boulevard des Italiens, 9, a comparu aujourd'hui devant le Tribunal correctionnel pour infraction à la loi du 8 mai 1858 sur l'usurpation des dénominations nobiliaires.

M. le président : Vous êtes prévenu d'avoir ajouté sur la plaque qui vous sert d'enseigne à votre nom de Labbé celui de de Fontenille, qui ne vous appartient pas, au dire de la prévention.

Le sieur Labbé : Voici, monsieur le président, comment j'ai pu me croire autorisé à prendre ce nom. Dans la maison de mon père, j'ai toujours entendu dire que nous descendions d'une famille de Fontenille. Quoique je n'aie jamais possédé les titres de cette famille, j'ai cru de bonne foi que je pouvais en prendre le nom.

M. le président : C'était une réclamation que vous faisiez figurer à poste fixe sur votre plaque. Ce n'était pas la seule, car sur cette plaque vous vous donniez aussi la qualité de docteur chirurgien, qualité que vous n'avez pas.

Le sieur Labbé : Je prie monsieur le président de remarquer que sur ma plaque le mot de dentiste est en grosses lettres, en lettres de cristal rouge, fort apparentes, tandis que les autres mots sont en petites lettres de cuivre. Mon père était docteur en chirurgie; sur ma plaque je répète cette qualité en ajoutant ces mots : « élève de son père. » Cela veut dire pour ceux qui savent lire que je suis élève d'un docteur, mais non docteur moi-même.

M. le président : C'est votre interprétation; le bon sens en donne une autre. Au surplus, ce n'est pas là l'objet de la prévention. L'objet de la prévention est d'avoir ajouté indûment à votre nom la dénomination nobiliaire de Fontenille.

Le sieur Labbé : Je ne puis que répéter l'explication que je viens de donner sur ce point.

M. le substitut Ducreux : Il est évident que le prévenu, dans un intérêt professionnel trop connu, a usurpé un nom qui ne lui appartient pas, de plus un nom connu, qui appartient à une ancienne et honorable famille du département de l'Eure. Nous n'avons donc pas à hésiter pour requérir contre lui l'application des art. 259 du Code pénal et 8 de la loi du 8 mai 1858.

Conformément à ces conclusions, le Tribunal a condamné le sieur Labbé à quinze jours de prison.

Il est des gens qui entendent singulièrement l'exercice de l'autorité paternelle : pour eux cette autorité n'a pas de bornes; à l'exemple de certains peuples primitifs, ils ne seraient pas loin de penser qu'ils ont sur leurs enfants le droit de vie et de mort. De ce nombre est le sieur Basset, fabricant de broches, qui comparait aujourd'hui devant le Tribunal correctionnel sous la prévention de violence grave exercée sur la personne de sa fille, âgée de sept ans et demi.

Des témoins déposent qu'un jour que la jeune Eugénie, par une imprudence pardonnable à son âge, avait pris une allumette pour allumer un fourneau à gaz mobile, son père, survenant tout à coup, et dans la plus violente colère, la saisit par les épaules, et lui prenant la main droite, la tint suspendue au-dessus du fourneau, en lui disant : « Tu veux nous brûler tous et toi aussi; apprends ce que c'est que le feu! » Il réunit ainsi la main de son enfant sur le fourneau, le dos tourné vers le feu, assez longtemps pour que la guérison de la brûlure n'ait été complète qu'après quinze jours écoulés.

M. le président, au prévenu : Reconnaissez-vous ces faits?

Le sieur Basset : Je n'ai fait cela que pour guérir Eugénie de ses défauts; elle en est guérie; ce serait lui rendre un service que de lui couper la main.

M. le président : Et en attendant que vous la coupiez, vous la brûlez. Vous ne comprenez donc pas que c'est une infamie, une barbarie inexcusable pour tous, et plus particulièrement encore pour un père?

Le sieur Basset : Faut pourtant bien qu'un père ait le droit de corriger ses enfants.

M. le président : Il est fort triste d'entendre un père tenir un tel langage; pour vous, brûler, martyriser un enfant, c'est le corriger; encore si vous vous étiez contenté de lui faire sentir l'action du feu du plat de la main, mais vous avez eu soin d'exposer au feu le dos de la main, c'est à dire la partie la plus sensible; vous lui avez infligé, nous maintenons le mot, un véritable martyre.

Un témoin : Sans compter les coups de martinet dont il l'accablait souvent.

M. le président : Encore un instrument de supplice!

M. Norbert Billiard, en présentant la défense du prévenu, s'est efforcé de démontrer que chez lui il n'y a pas eu d'autre intention que de lui faire comprendre l'imprudence qu'elle commettait en jouant avec le gaz. Ce fourneau à gaz, a dit l'avocat, qui a plusieurs compartiments, s'allumant par un tuyau mobile, mu par un robinet; en laissant le robinet ouvert, elle pouvait remplir l'atelier de gaz et déterminer une explosion. C'est en présence de ce péril que le sieur Basset, perdu d'effroi, a outrepassé la mesure d'une correction paternelle, la seule qu'on puisse lui reprocher vis-à-vis d'un enfant dont, au dire des voisins, les défauts sont nombreux et incorrigibles.

Sur les réquisitions sévères du ministère public, le Tribunal a condamné le sieur Basset à six mois d'emprisonnement.

Le vin de 1858, le vin nouveau, le vin de la comète, comme déjà on le nomme, et dont de toutes parts, on prédit les hautes destinées, fait déjà des siennes. Ce grand tentateur bourgeois, à peine entré dans la scène du monde, a déjà fait une victime, victime un peu volontaire il est vrai, car, pour se laisser tenter, le charrelier Regnier y a mis plus que de la bonne grâce.

Ce brave Regnier, dont la face rubiconde serait bien placée sur les épaules d'un satyre faisant cortège à Bacchus, conduisait une voiture chargée de tonneaux de vin. A un moment donné il arrête sa voiture, pique une pièce et en tire une bouteille; un gendarme le surprend au milieu de cet exercice : « Que faites-vous là ? lui dit le gendarme, vous volez du vin! — Du tout gendarme, répond-il stoïquement, c'est du vin nouveau. — Quand ce serait du vin nouveau, vous n'avez pas le droit de le boire. — Je ne le buvais pas, gendarme, je lui donnais de l'air. »

C'est ce que dit encore Regnier à l'audience, en ajoutant : « Vous ne savez pas ce que c'est que le vin nouveau; je vais vous apprendre la chose. Quand je suis parti avec mon chargement, le garçon de magasin m'a dit : « Attention, mon ancien ! c'est du vin nouveau, ça a le sang chaud, ça travaille dans la futaille, prenez garde d'en perdre ! — Soyez tranquille, que j'ai répondu, il ne s'en perdra pas. » Justement, en chemin, voilà que le jus travaille; ça bouillait, ça bouillait ! vite j'en tire une bouteille pour donner de l'air; voilà le gendarme qui arrive et qui croit que je bois; c'est pas sa faute à ce brave homme, il ne connaît pas la partie des vins.

Le gendarme : J'en connais assez pour savoir que quand on veut donner de l'air au vin, on pique la pièce en dessous et non en dessus.

Regnier : Ça dépend des habitudes.

Sur cette question, le patron de Regnier, cité comme témoin, est consulté. Il est de l'avis du gendarme; c'est toujours par le haut de la pièce qu'on fait une saignée au vin quand il lui prend des attaques d'apoplexie.

Devant cette opinion manifestée, Regnier hausse les épaules; quatre fois condamné pour le même fait, c'est sans soucier qu'il s'entend condamner pour la cinquième fois à six mois de prison.

Le sieur Chaudet est propriétaire d'une carrière, dite de l'Épine, située sur le territoire de Montreuil-sous-Bois. Ne trouvant pas son puits assez profond pour les besoins de son industrie, il veut le faire creuser plus profondément. A cet effet, au milieu du mois de septembre dernier, il s'adressa au sieur Baucer, puisatier et carrier, qui se chargea de faire les travaux nécessaires. A cet effet, Baucer envoya ses ouvriers ou en embaucha d'autres spécialement pour le travail en question.

Le sieur Lavardet, ouvrier puisatier, fut chargé de diriger les travaux, et on lui adjoint les nommés Coutelas, Laurent et Luc, dit le Polonais. Chaque matin, le premier travail consistait à épuiser l'eau du puits à l'aide d'une sorte de seau dit tinette; ce travail demandait deux ou trois heures; puis, sur les neuf heures, Lavardet arrivait, et les travaux de creusement commençaient.

Dans ces conditions, les travaux commencèrent le 16 septembre. Le 26, à six heures du matin, les ouvriers avaient commencé leur travail préliminaire d'épuisement, lorsque, vers six heures et demie, la tinette tomba au fond du puits. Luc se proposa pour descendre la chercher; il monta en conséquence dans le seau ordinaire attaché au chabli, établi dans d'excellentes conditions.

Les deux camarades, Coutelas et Laurent, appelèrent à leur aide un sieur Luce, ouvrier étranger, à leur travail, pour les aider à descendre Luc. Tout alla bien en descendant; Luc arriva au fond du puits; puis, ayant crié qu'il avait la tinette et qu'on pouvait le remonter, ses camarades se mirent en devoir d'exécuter son ascension.

Parvenu aux deux tiers environ de sa course, Luc jeta un grand cri et retomba au fond du puits. Lavardet, qui arriva bientôt sur les lieux, descendit immédiatement dans le puits, mais il ne ramena qu'un cadavre. Le malheureux Luc s'était fracturé le crâne dans sa chute.

Par suite, Coutelas et Laurent ont été renvoyés devant la police correctionnelle sous prévention d'homicide par imprudence, pour n'avoir pas, suivant l'usage, attaché Luc avant sa descente dans le puits. Le sieur Baucer est cité comme civilement responsable.

Les prévenus prétendent que Luc n'a pas voulu qu'on l'attachât; M. le président leur répond qu'alors ils devaient refuser de le descendre dans le puits; la prudence la plus vulgaire leur commandait de ne pas l'y descendre sans cette précaution, car, outre les dangers ordinaires, Luc était sujet aux coups de sang. On suppose que dans son ascension il aura été frappé d'une de ces attaques et aura lâché la corde; or, s'il eût été attaché, on l'eût ramené sans accident à la surface du puits, et il aurait reçu immédiatement les secours nécessaires.

Sa prédisposition était connue des prévenus et leur imposait les précautions ordinaires, plus encore qu'envers tout autre.

M. l'avocat impérial Roussel a soutenu la prévention. Le Tribunal a condamné Coutelas, qui a déjà subi des condamnations, à quinze jours de prison, Laurent à six jours, et tous deux aux dépens solidairement avec le sieur Baucer.

Le 23 octobre dernier, un sieur Lefèvre, ouvrier menuisier, comparait devant le jury de la Seine, sous l'accusation de blessures volontaires ayant occasionné au sieur Boutillot une incapacité de travail de plus de vingt jours. Nous avons rendu compte des débats de cette affaire, qui s'est terminée par un acquittement.

Mais le sieur Lefèvre a été renvoyé en police correctionnelle, comme prévenu d'avoir, par maladresse, imprudence et inattention, causé des blessures audit Boutillot.

Nous allons rappeler, d'après la prévention, les faits qui ont donné lieu à la poursuite.

Depuis plusieurs mois, il semblait exister de la part du prévenu contre Boutillot une certaine animosité, provenant, paraît-il, d'un sentiment de jalousie dont Lefèvre n'aurait pu se défendre en voyant Boutillot, qui lui est très supérieur comme ouvrier, recevoir de leur patron des travaux d'une importance exceptionnelle, tandis qu'on ne lui en donnait à lui-même que d'un ordre secondaire. Déjà, par suite de ces dispositions hostiles, une vive querelle avait éclaté entre eux, et Boutillot, vivement blessé des injures qu'il avait reçues à cette occasion de son camarade, affectait depuis ce jour-là de ne plus lui adresser la parole en dehors des nécessités du travail.

Peu de temps avant l'événement qui a amené les poursuites contre Lefèvre, Boutillot avait été chargé de la confection d'un tabernacle en chêne poli. Or, il est d'usage que les ouvriers occupés au travail difficile et demandant beaucoup de soin, tel que celui précité, préparent eux-mêmes, à cet effet, la colle qui doit leur servir et à la cuisson de laquelle ils apportent une attention particulière; c'est ce qu'avait fait Boutillot le 1^{er} août dernier, et il avait mis sa colle de côté, pour en faire usage le lendemain.

Le 14, quand il voulut la reprendre, il ne fut pas peu surpris et mécontent de voir que plusieurs de ses camarades, Lefèvre notamment, en avaient employé la majeure partie. Il voulut néanmoins emporter le reste, dont les autres ouvriers se servaient encore, et se mit à casser

dans le pot qui la contenait des morceaux de colle solides pour préparer de nouveau ce qui lui était nécessaire.

Lefèvre tenta de s'y opposer, sous prétexte qu'il y avait sur le feu d'autre colle en train de se faire, et qu'il serait plus court d'attendre qu'elle fut terminée et en confectionner de nouvelle, en le privant, en outre, lui et ses camarades, de celle qu'ils avaient commencé à employer. Mais cette observation, faite sur le ton de la colère, amena bientôt, de part et d'autre, un échange d'injures violentes dont le prévenu, au dire des témoins, prit l'initiative; il sembla même vouloir se jeter sur son adversaire, mais il fut arrêté par la menace de Boutillot de faire usage d'un marteau qu'il avait à la main.

Cependant, ce dernier étant sorti, la querelle sembla un moment terminée; mais à son retour, et comme il passait devant l'établi de Lefèvre, celui-ci l'apostropha d'abord. Sur une riposte de son adversaire, Lefèvre, pâle de colère, saisit, sous une persienne à laquelle il travaillait, le battant, long de plus de 2 mètres, de cette persienne, et, le tenant à deux mains, en porta un coup à Boutillot dans la direction de la tête. Celui-ci, voulant parer le coup, étendit le bras droit, qui fut atteint avec une telle violence, qu'il fut fracturé en deux endroits.

Tels sont les faits soumis au Tribunal.

Boutillot déclare persister dans sa plainte, et demande la somme de 3,000 fr. à titre de dommages-intérêts.

Lefèvre, tout en reconnaissant être l'auteur de la blessure de Boutillot, déclare que c'est involontairement qu'il la lui a faite. « Froissé, dit-il, des injures qu'il m'adressait, telles que : grand fainéant, propre à rien, j'ai couru sur lui ayant en mains un battant de persienne que j'étais occupé à tracer; ce montant est tombé de tout son poids sur le bras que Boutillot tendait en ce moment et le lui a cassé, mais je n'avais aucunement l'intention de le blesser. »

Le Tribunal, sur les réquisitions de M. l'avocat impérial Roussel, a condamné Lefèvre à deux mois de prison, 16 fr. d'amende et 600 fr. de dommages-intérêts.

Une femme de 35 à 38 ans, d'une taille ordinaire, ayant les cheveux et les sourcils noirs, les yeux petits, le nez un peu épaté, la bouche grande, le menton à fossette, le teint basané, se présente l'un de ces jours derniers chez la dame L..., épicière, Grande-Rue, à Vaugirard, en s'annonçant comme cantinière d'un régiment caserné dans les environs. « Votre maison m'a été indiquée, ajouta-t-elle, par l'un de vos voisins, M. X..., qui m'a assuré que je pouvais m'y présenter en toute confiance, et qu'en considération de la multiplicité et de l'importance de mes achats, vous me feriez une réduction sur les prix courants. »

Après ce préambule, elle s'informa du prix de certaines marchandises, et, ne le trouvant pas exagéré, elle se fit servir quelques articles dont le montant s'élevait à 8 ou 10 fr.; puis, au moment de payer, elle se fit offrir pour solder, elle s'écria : « Je m'aperçois que j'ai oublié mon argent! soyez donc assez obligeant pour me faire accompagner par votre bonne jusque chez moi, où je lui paierai le montant de ma facture, et comme je n'ai en ce moment que des pièces d'or de 40 fr., remettez-moi en même temps la monnaie nécessaire pour me rendre. » La dame L... lui ayant objecté que la bonne n'avait que dix-sept ans, et qu'il pourrait y avoir imprudence à l'envoyer dans un caserne, elle répliqua : « Soyez sans inquiétude, mon mari est employé chez le colonel, et je suis trop connue pour la sévérité de mes moeurs, pour que personne se permette la moindre inconvenance en ma présence. »

Ainsi rassurée, la dame L... fit droit à la demande de la cantinière, et celle-ci partit avec la bonne, qu'elle conduisit à Grenelle. Arrivée là, elle fit remarquer à la jeune fille une fenêtre ouverte, sur l'appui de laquelle était étendu un tapis, et lui dit : « C'est là que demeure mon colonel; remettez-moi la marchandise et la monnaie, attendez-moi à la porte, et je vais vous apporter la pièce de 40 fr. » Elle entra ensuite dans la maison, puis elle reparut en annonçant que son colonel était furieux contre elle, parce qu'elle avait oublié de rapporter une bouteille d'absinthe, et elle pria la jeune bonne d'aller chercher cette liqueur chez sa maîtresse pendant qu'elle l'attendrait dans une maison voisine. La bonne obéit, mais lorsqu'elle revint elle ne trouva plus personne, et elle apprit que la prétendue cantinière n'était connue dans les environs que pour y avoir fait plusieurs tentatives d'escroquerie de même nature, et qu'elle était complètement étrangère à la localité comme à l'armée.

COMPAGNIE UNIVERSELLE du CANAL MARITIME DE SUEZ, Fondée par décret de S. A. le vice-roi d'Egypte.

SOUSCRIPTION PUBLIQUE. Conditions de la concession.]

La concession du canal maritime est faite pour 99 années, à dater de l'achèvement des travaux. Les terrains sont concédés à perpétuité.

La société est constituée avec autorisation du gouvernement égyptien, dans la forme anonyme, par analogie aux sociétés anonymes françaises autorisées par le gouvernement français. Elle est régie par les principes de ces dernières sociétés.

Les statuts de la compagnie sont approuvés par le vice-roi d'Egypte.

Le siège social est à Alexandrie. Le domicile légal et attributif de juridiction et le domicile administratif sont à Paris.

Conditions de la souscription.

Le capital de la compagnie est fixé à 200 millions de francs, divisé en 400,000 actions de 500 francs chacune.

Le versement à effectuer en souscrivant est de 50 fr. par action.

Le second versement, de 150 fr. par action, devra être effectué après la publication de l'avis de répartition.

Pendant la durée des travaux et à partir de la remise des titres provisoires, les sommes versées jouiront d'un intérêt de 5 pour 100 l'an.

Aucun autre appel de fonds n'aura lieu avant deux ans.

La souscription générale sera centralisée à Paris; les sommes en provenance seront versées à la Banque de France ou dans ses succursales. Un comité opérera la répartition au prorata des souscriptions totalisées, sans distinction de nationalité.

La souscription, ouverte le 5 novembre, sera close le 30 du même mois.

Les souscriptions sont reçues :

A PARIS, DANS LES BUREAUX DE LA COMPAGNIE, Place Vendôme, 16;

DANS LES DÉPARTEMENTS ET À L'ÉTRANGER, Chez M.M. les Banquiers et Correspondants de la Compagnie.

5,000 ACTIONS de la Compagnie Royale de la Canalisation de l'Ebre, Société anonyme, sont mises à la disposition du public, par M.M. Ed. AIME et C^e, banquiers à Paris, aux conditions suivantes :

Les actions de 533 fr. 33 c. sont cédées au prix de 400 fr.

AVIS.

MM. les abonnés sont prévenus que la suppression du journal est toujours faite dans les deux jours qui suivent l'expiration des abonnements.

Nous les prions de renouveler immédiatement, s'ils se voient pas éprouver de retard dans la réception du journal.

Le mode d'abonnement le plus simple et le plus prompt est un mandat sur la poste ou un effet à vue sur une maison de Paris, à l'ordre de l'administrateur du journal.

Elles sont payables : 100 fr. comptant et 100 fr. de mois en mois jusqu'à libération.

Un escompte à raison de 6 pour 100 l'an est accordé aux personnes qui libèrent leurs titres par anticipation.

DROITS ET PRIVILÈGES.

1° MINIMUM D'INTÉRÊT de 6 pour 100 par an sur 533 fr. 33 c., 3a fr. par action, soit 8 pour 100 pour 400 fr.) GARANTIS par l'Etat, après l'achèvement des travaux...

2° Monopole de la navigation à vapeur entre Saragosse et la mer pendant toute la durée de la concession (99 ans);

3° Perception d'un péage pour le transport des marchandises et des voyageurs;

4° Perception de redevances sur les terrains à irriguer par les eaux du fleuve;

5° Propriété des terrains desséchés ou conquis sur les rives;

6° Concession perpétuelle des chutes, barrages anciens et nouveaux, pour établissements industriels ou agricoles.

Adresser les demandes à Paris chez MM. Ed. Almé et C°, banquiers, rue de Grammont, 27, en les accompagnant d'un versement de 100 fr. par action, ou de l'avis du paiement de même somme effectué à leur crédit à l'une des succursales de la Banque de France.

ARRIVAGE DES INDES.

Le dernier envoi des châles des Indes fait à la Compagnie lyonnaise par sa maison de Kachmir est un des plus considérables qui lui aient été faits; il

est composé des plus magnifiques pièces et en même temps des châles les plus avantageux qui aient été reçus en Europe.

On cite comme extraordinaire :

CHALES CARRÉS CACHEMIRE.

Table listing chales carrés cachemire with columns for type (e.g., galerie, carrés), quality (qualité fine, qualité extra), and price (700, 850, 975, 1,100).

CHALES LONGS CACHEMIRE.

Table listing chales longs cachemire with columns for type (e.g., fond noir, qualité fine, qualité extra), and price (750, 900, 1,050, 1,200, 1,350).

CHALES LONGS RAYÉS.

Table listing chales longs rayés with columns for type (e.g., petites rayures, larges rayures) and price (90 à 150, 180 à 250).

Il est question d'inaugurer la saison d'hiver par une grande fête de bienfaisance que la mairie du huitième arrondissement doit donner au profit des pauvres si nombreux dans les quartiers Popincourt et du faubourg Saint-Antoine.

L'Empereur, dans sa constante sollicitude pour les classes souffrantes, a daigné prendre cette fête sous son patronage et celui de S. M. l'Impératrice, et permettre qu'elle eût lieu dans la salle de l'Opéra, qui sera disposée avec un luxe inusité de décors et de lumière.

fête soit digne du haut patronage sous lequel elle est placée.

Bourse de Paris du 10 Novembre 1858.

Table of Paris stock exchange data for 10 November 1858, including Au comptant, Der c., and Fin courant prices.

AU COMPTANT.

Table of stock prices 'AU COMPTANT' for various funds and companies like FONDS DE LA VILLE, Oblig. de la Ville, and Valeurs diverses.

A TERME.

Table of stock prices 'A TERME' for various funds and companies.

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

Table of railway stock prices 'COTÉS AU PARQUET' for Orléans, Nord, and other lines.

Table listing various locations and their corresponding values, including Bessèges à Alais, Paris à Lyon, and others.

Jeudi, au Théâtre-Français, Louise de Lignerolles et Par droit de conquête, avec Gaffroy, Provost, Leroux, Maillart, Mauban, Bressant, Mmes Nathalie, Madeleine Brohan, Fix et Arnould-Plessy.

Le théâtre impérial italien donnera aujourd'hui jeudi Il Trovatore, opéra en quatre actes de M. Verdi, chanté par Mmes Grisi, Nantier Didié; MM. Mario, Graziani et Angelini.

Le soir, au Théâtre-Lyrique, les Noces de Figaro, opéra en quatre actes de Mozart. Mmes Ugalde, Vandenhoevel-Duprez et Miolan-Carvalho chanteront les principaux rôles.

VADEUILLE. — 99e représentation des Lionnes pauvres, de MM. Augier et Fournier; Félix Parade et Mlle Fargueil, interpréteront ce remarquable ouvrage.

THÉÂTRE DE ROBERT HOUDIN. — La foule se porte de plus en plus aux intéressantes séances d'Hamilton; en un mot, les expériences les plus variées complètent un spectacle qui produit chaque soir le maximum de recette au théâtre populaire attendré.

SPECTACLES DU 11 NOVEMBRE.

OPÉRA. — Louise de Lignerolles, Par droit de conquête. OPÉRA-COMIQUE. — J. Conde, le Chercheur d'esprit. ODÉON. — Hélène Peyron. ITALIENS. — Il Trovatore.

Ventes immobilières.

AUDIENCES DES CRIÉES.

TERRES DANS L'ARRIÈGE ET DANS LE CALVADOS.

Etude de M. ESTIENNE, avoué à Paris, rue Sainte-Anne, 34.

Vente sur licitation, en l'audience des criées du Tribunal de première instance de la Seine, le 27 novembre 1858, en deux lots.

1° TERRE DE PORTES, sise canton de Mirepoix, arrondissement de Pamiers (Ariège), consistant en château avec jardin d'agrément, forêt dite de Béleine, forge, deux fermes et différentes parcelles de bois, le tout d'une contenance d'environ 636 hectares 43 ares 30 centiares.

2° TERRE DE FÉRAQUES, sise cantons de Férvaques et autres, arrondissement de Lisieux (Calvados), consistant en château avec jardin d'agrément et parc, bois, filature, herbagères, moulin et deux fermes, le tout d'une contenance d'environ 183 hectares 41 ares 59 centiares.

S'adresser pour les renseignements : A M. ESTIENNE, avoué poursuivant; M. Delorme, avoué, rue Richelieu, 79; M. Aviat, avoué, rue Rougemont, 6; M. Brun, notaire, place Baudouin, 3; M. Delapalme, notaire, rue Neuve-Saint-Augustin, 5; M. Maurice Richard, avocat, rue de Seine, 6; et sur les lieux, à M. Maury, régisseur à Portes, et à M. Lemarchand, régisseur à Férvaques.

VERRERIE GLICHY-LA-GARENNE

Etude de M. Alfred DEVAUX, avoué à Paris, rue de Grammont, 28.

Vente au Palais de Justice, à Paris, le samedi 4 décembre 1858, D'une grande et belle USINE à usage de verrerie, propre à toute autre exploitation, sise à Cligny-la Garenne, en face d'Asnières. Contenance totale : 49,066 mètres. Mise à prix : 200,000 fr.

S'adresser : 1° audit M. Alfred DEVAUX, avoué poursuivant, rue de Grammont, 28; 2° à M. Caron, avoué à Paris, rue Richelieu, 43; 3° à M. Pascal, syndic, place de la Bourse, 4. (8752)

MAISON RUE DE BONDY A PARIS

Etude de M. BOUQUET, avoué, rue Gailion, 20. Vente au Palais de Justice, le 20 novembre, à deux heures, D'une MAISON sise à Paris, rue de Bondy, 9. Revenu brut, 9,350 fr. Mise à prix : 80,000 fr. (8753)

CHAMBRES ET ETUDES DE NOTAIRES.

USINE LA VILLETTE, MAISON A PARIS.

Adjudication, en la chambre des notaires de Paris, le mardi 30 novembre 1858, à midi, en deux lots, 1° D'une USINE pour la fabrication de plumes métalliques, située à La Villette, rue de Valenciennes, 26, et rue d'Aubervilliers, avec grand terrain, brevets d'invention, matériel et accessoires. Contenance : 7,446 mètres 41 cent.

2° D'une MAISON à Paris, rue Quincampoix, 46. Mises à prix : Premier lot : 335,598 fr. 03 c. Deuxième lot : 70,000 fr. L'adjudicataire du 1er lot sera tenu de prendre des marchandises et matières premières dont le maximum ne pourra dépasser 200,000 fr. L'adjudication de chaque lot aura lieu même sur une seule enchère.

A défaut d'enchère, il y aura, séance tenante, baisse de mise à prix de 20 pour 100, ou d'un cinquième, pour le 1er lot, et de 10,000 fr. pour le 2e lot, et cela jusqu'à adjudication.

S'adresser à M. SEBERT, notaire à Paris, rue de l'ancienne-Comédie, 4. (8723)

MAISON PETIT-LION-ST-SAUVEUR, PARIS

Etude de M. COMARTIN, avoué, rue Bergère, 48. Vente au Palais, le samedi 20 novembre 1858, à deux heures, D'une grande MAISON à Paris, rue du Petit-Lion-Saint-Sauveur, 11, quartier Montorgueil.

Mise à prix : 375,000 fr. Produit brut : 37,480 fr. Charges : 3,475 fr. Produit net : 34,005 fr. S'adresser : 1° à M. COMARTIN, avoué

MAISON RUE DE BONDY A PARIS

poursuivant, rue Bergère, 48; 2° à M. Quillet, avoué, rue Neuve-des-Petits-Champs, 83; 3° à M. Lemoyner, notaire, rue de Grammont, 16; 4° à M. Delahaye, notaire, faubourg Poissonnière, 35; 5° et à M. Chaudet, architecte, rue Laval 11. (8753)

CIE DES HOUILLÈRES DE STERINS

MM. les actionnaires de la compagnie des Houillères de Sterins (Moselle) sont prévenus que l'assemblée générale ordinaire qui devait avoir lieu le 4 décembre est remise au lundi 13 décembre, à deux heures, au siège de la société, à Paris, rue Laferrière. (419) Ch. ERHARD.

CIE MARBRIÈRE ET INDUSTRIELLE DU HAINE

MM. les actionnaires, en conformité de l'article 30 des statuts et par application des articles 29, 32, 33, 34, 35, 36 et 38, sont convoqués en assemblée générale extraordinaire pour le 29 courant, à une heure après midi, au siège de l'administration, présentement transféré rue Lamartine, 27. Il sera statué sur les questions indiquées aux articles 32 et 38, notamment en ce qui concerne l'augmentation du fonds social par des obligations de 10 fr. en nombre égal aux actions, payables en quatre termes, de trois mois en trois mois; modifications aux statuts; dissolution s'il y a lieu; nomination de membres du conseil de surveillance.

Il sera remis à chacun un récépissé et une carte d'admission nominative sur présentation de titres. (420) Auguste OZON DE VERRIE et Co.

STE CHAMEROY ET CIE

MM. les actionnaires de la société Chameroy et Co sont convoqués en assemblée générale extraordinaire pour le samedi 27 novembre courant, à midi précis, au siège de la compagnie, rue du Faubourg-Saint-Martin n. 162, pour modifications à apporter aux statuts de la société. (423)

LE PLUS ANCIEN et le plus répandu des JOURNAUX, c'est la

GAZETTE DES CHEMINS DE FER

COURS GÉNÉRAL DES ACTIONS, publié par M.

JACQUES BRESSON. — Cette publication hebdomadaire, qui occupe le premier rang, paraît tous les jeudis. Elle indique les paiements d'intérêts, dividendes, le compte-rendu des assemblées générales, les communications authentiques des compagnies, les recettes des chemins de fer, des détails sur les sociétés des mines, gaz, assurances, Crédit foncier, Crédit mobilier. — C'est le seul journal qui donne tous les tirages officiels pour les remboursements d'actions, d'obligations et des emprunts étrangers dont la négociation est autorisée en France. — Administration, 31, place de la Bourse, à Paris. — Prix : 7 fr. par an; départements, 8 fr.; étranger, 12 fr. (Envoyer un mandat de poste.) (336)

AVIS IMPORTANT

A céder, le bail d'un très bel appartement à un premier étage, donnant sur un jardin, à deux pas du boulevard, composé de deux salons, boudoir, deux chambres à coucher, salle à manger, cuisine, salle de bains et dépendances. Prix de loyer, 3,000 fr. Bail à volonté de 18 mois ou 7 ans et demi. On

PHOTOGRAPHIE DES DEUX MONDES

PETIT ET CIE

Place Cadet, 31, à Paris

Portraits, Groupes de famille au stéréoscope. Reproduction de tableaux, sculptures, gravures, bronzes, objets d'arts, etc. — Médailleurs, Broches, Imitation de miniature. — Magnifique fond de salon avec meubles pour les personnes qui désirent donner à leurs portraits une illusion complète.

Réalisation du problème: FAIRE MIEUX ET A MOINDRE PRIX.

MALADIES DES ANIMAUX

JACQUIN, Médecin vétérinaire de l'école d'Alfort.

RUE D'ENFER, 62.

INFIRMERIE OU SONT TRAITÉES TOUTES LES MALADIES DES ANIMAUX.

Pensionnaires. — Bains médicamenteux hygiéniques, qui calment les douleurs et préservent de la rage.

traiterait de gré à gré pour tout ou partie du mobilier. — S'adresser à M. le directeur du Comptoir général d'annonces, place de la Bourse, 12. (422)

LITERIE CENTRALE

E. Boissonnet, faub. Montmartre, 36. (376)

SALONS

pour la coupe des cheveux. Laurens, 10, rue de la Bourse, au premier. (389)

STÉRÉOSCOPES

Vues de tous les pays, groupes anglais, statues, objets d'art, etc.

ALEXIS GAUDIN et frère,

ÉDITEURS, 9, rue de la Perle, 9 A PARIS.

Sociétés commerciales. — Faillites. — Publications légales.

Ventes mobilières.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE.

Le 11 novembre, Rue de Rivoli, n. 480. Consistant en : (2052) Bureaux, fauteuils, pendules, tapis, armoires, guéridon, etc.

Le 12 novembre, En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6. (2053) Commode, buffet, vases, table de nuit, tableau, fauteuil, etc.

Rue de Rivoli, 160. (2054) Table, armoire, poêle, lampe, fontaine, chaises, commode, etc.

Rue de Rivoli, 160. (2055) Étagère, guéridon, tête-à-tête, fauteuils, lustre, glaces, etc.

Rue de la Chaussée, 61. (2056) Armoires, tête-à-tête, tables, glaces, pendules, literie, etc.

Rue Bleue, 44. (2057) Bureaux, casiers, cartons, canapé, fauteuils, toilette, etc.

Rue de la Chaussée, 41. (2058) Garniture de cheminée, tête-à-tête, tableaux, bronzes, etc.

Rue Saint-Nicolas-d'Antin, 53. (2059) Soufflet, étagère, enclumes, serrures, armoire, commode, etc.

Rue de Bruxelles, 23. (2060) Guéridon, secrétaire, globe de pendule, toiles peintes, etc.

Rue Neuve-Méhémont, 16. (2061) Commodes, armoires, buffets, bureaux, tables, pendules, etc.

A Batignolles, rue Cardinet, 50. (2062) Forge, enclumes, étau, un lot de charbon, etc.

Rue de la Chaussée, 41. (2063) Banquettes, tapis, fauteuils, tables, bureaux, pendules, etc.

Rue de Navarin, 29. (2064) Armoire, buffet, glaces, table, divan, canapés, pendules, etc.

La publication légale des actes de société est obligatoire, pour l'année 1858, dans les quatre journaux suivants : le Moniteur universel, la Gazette des Tribunaux, le Droit et le Journal général d'Affaires, dit Petites Affiches.

NOTES

D'une délibération prise le trente

octobre mil huit cent cinquante-huit par l'assemblée générale, régulièrement constituée, des actionnaires de la société en commandite par actions PACINI et Co, ayant son siège à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, 27 bis, connue sous la dénomination de : Société des Compagnies de Crédit commercial et industriel, et dont les statuts ont été dressés suivant acte sous signatures privées en date du onze octobre mil huit cent cinquante-huit, dont l'un des originaux a été déposé pour minute à M. Baudier, notaire à Paris, suivant acte reçu par lui et son collègue le douze du même mois, il résulte qu'une commission a été nommée pour apprécier les avantages particuliers que le gérant a stipulés à son profit aux termes de son appoint, et en faire l'objet d'un rapport à une assemblée ultérieure. — D'une délibération prise le trente et un du même mois par l'assemblée générale des actionnaires de ladite société, il appert que les avantages stipulés en faveur du gérant dans l'acte social ont été approuvés; que l'assemblée générale a nommé le conseil de surveillance de la société, composé de cinq membres, et qu'en conséquence ladite société a été définitivement constituée. — D'une autre délibération prise par l'assemblée générale des actionnaires de la même société le deux novembre mil huit cent cinquante-huit, il résulte que le capital social de la société PACINI et Co a été porté à un million de francs, représenté par deux mille actions de cinq cent francs chacune.

Extrait par M. Baudier, notaire à Paris, des copies desdites délibérations à lui déposées pour minute, suivant acte reçu par son collègue et lui le dix novembre mil huit cent cinquante-huit, enregistré. — (660) Signé : BAUDIER.

Cabine de M. BRISSE, boulevard Saint-Martin, 29. Suivant acte sous signatures privées, en date à Paris du cinq novembre mil huit cent cinquante-huit, enregistré le dix novembre même mois, fait double entre madame Marguerite CONSTANT, fabricante de corsets, demeurant à

Paris, boulevard Saint-Martin, 23, d'une part, et M. Eugène JOUBERT, fabricant de corsets, demeurant à Belleville, rue Villain, 28, d'autre part, la société de fait existant entre les susnommés depuis l'année mil huit cent quarante-six, ayant pour objet la fabrication des corsets, jupons et buses, dont le siège était à Paris, boulevard Saint-Martin, 23, et qui prenait pour raison sociale CONSANT et JOUBERT, est et demeure dissoute purement et simplement à compter dudit jour, cinq novembre mil huit cent cinquante-huit. Madame Constant, résidente chargée de la liquidation, avec tous les pouvoirs nécessaires à cet effet. Pour extrait : (656) BRISSE.

D'un jugement rendu par le Tribunal de commerce de Paris, en date du onze août mil huit cent cinquante-huit, enregistré, il appert que la société en commandite existant entre M. Paul-Émile MOUSSARD, remier, demeurant à Paris, rue d'Argenteuil, 28; M. Henry-Hilaire-Deudonné DESJARDIN, architecte, demeurant à Paris, rue Chaplat, 22, ci-devant, et actuellement au château de l'Aqueduc, à Arouel (Seine); et M. Louis-Cyprien-Victor LAZARE, architecte, demeurant aux Batignolles, Grand-Rue, 51, ci-devant, et actuellement sans domicile ni résidence connus en France, sous la raison sociale MOUSSARD et Co, pour la fondation d'un grand café, rue des Tournelles, 22 et rue Jean-Beausire, 9, a été déclarée nulle pour inobservation des formalités légales relatives à la publication, et que M. Jules Girard, avocat, demeurant à Paris, boulevard des Filles-du-Calvaire, 2, a été nommé liquidateur de ladite société de fait, avec pouvoirs des plus étendus et arbitre-rapporteur des différends entre les associés. Pour extrait : Jules GIRARD. (657)

D'un acte sous signature privée, fait double à Paris le premier novembre mil huit cent cinquante-huit, enregistré le quatre des mêmes mois et an, folio 173, verso, case 2, par Pommy, qui a perçu cinq francs cinquante centimes pour droits, il appert qu'une so-

ciété en nom collectif a été formée entre : 1° M. Auguste CHRISTIAN, demeurant à Paris, rue de Richelieu, 47; 2° M. Georges Wilhelm BROMBACHER, coupeur, demeurant à Paris, mêmes rue et numéro, à partir du premier janvier mil huit cent cinquante-neuf, pour faire le commerce de marchandises tailleur; que la raison sociale sera CHRISTIAN et Co, et que la signature sociale appartiendra à chacun des associés; que la société est constituée pour cinq années; que le siège de la société sera rue de Richelieu, 47; qu'il est interdit à chacun des associés d'user de la signature sociale pour ses besoins personnels ou par complaisance pour des tiers, à peine de nullité des engagements ainsi contractés; que la société sera dissoute et par l'échéance du terme de cinq années; 2° par la mort de l'un des associés avant ce terme; 3° par la non-exécution par l'un des parties des conventions sociales, et notamment par l'abus de la signature sociale; et que chacun des associés a plein pouvoir pour faire les publications légales relatives à la validité de l'acte de société. Signé : A. CHRISTIAN. Paris, le dix novembre mil huit cent cinquante-huit. (664)

Par jugement du Tribunal de commerce du vingt-sept octobre, la société établie entre les sieurs ISIDORE MANOURY, rue des Vieux-Augustins, 18, et Alfred CHEVRIER, rue de la Cité, 36, sous la raison Alfred CHEVRIER et Co, rue des Vieux-Augustins, 18, à Paris, est déclarée nulle, faute d'avoir rempli les formalités voulues par la loi. M. Vennart, juge des référés, 21, est nommé liquidateur. Pour extrait, le dix novembre mil huit cent cinquante-huit. (659) 1° MANOURY.

D'une délibération prise le trente octobre mil huit cent cinquante-huit par l'assemblée générale des actionnaires de la société en commandite sous la raison CHAUVITEAU et Co, et dénomination : Mines et Fontaines de la province de Santander, établie à Paris, rue d'Aumale, 18, il résulte ce qui suit : 1° Le bénéfice total de l'exercice annuel, qui sera clos le trente juin mil huit

cent cinquante-neuf, se fera en trois paiements : l'un le premier juillet mil huit cent cinquante-neuf, le deuxième le premier janvier mil huit cent soixante, et le troisième le premier juillet mil huit cent soixante, sauf pour l'exercice suivant, la reprise en deux paiements : l'un le premier janvier mil huit cent soixante et l'autre six mois après, et ainsi de suite pour les exercices subséquents; 2° le gérant est autorisé, premièrement, à céder à une société projetée la moitié revenant à la société dans la décade de mines de houille et de fer à Quirós (Asturies), à la condition principale de recevoir sept cent cinquante mille francs en actions libérées de la société cessionnaire; deuxièmement, et à accepter la position de directeur de cette dernière société, en restant gérant de la société Chauviteau et Co; 3° le prélèvement de treize pour cent stipulé article 45 des statuts sera porté au profit de la société, et l'excédant sera distribué aux membres du conseil de surveillance à titre de jetons de présence. Il sera fait masse du montant des deux pour cent, pour être distribué au prorata de la présence aux séances de chacun des membres du conseil.

Le gérant, CHAUVITEAU. (658)

TRIBUNAL DE COMMERCE.

AVIS.

Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal de commerce notification de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis, de dix à quatre heures.

Faillites.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Jugements du 9 nov. 1858, qui déclarent la faillite ouverte et en

font provisoirement l'ouverture au dit jour :

Du sieur CAMUSET (Pierre-Laurant), md marchand à Montmartre, avenue du Cimetière, 1; nomme M. Binder juge-commissaire, et M. Devia, rue de l'Échiquier, 12, syndic provisoire (N° 15440 du gr.).

Du sieur TRIPIER (Philippe), fabricant, rue de Condé, 3; nomme M. Basset juge-commissaire, et M. Richard Grison, rue Papillon, 3, syndic provisoire (N° 15441 du gr.).

Du sieur PROSPER (Edouard), opticien, rue de Périgieux, 5; nomme M. Thivier juge-commissaire, et M. Richard Grison, rue Papillon, 3, syndic provisoire (N° 15442 du gr.).

Du sieur BERGER (Auguste), md de vins à La Chapelle-St-Denis, rue Jussant, 27; nomme M. Binder juge-commissaire, et M. Lacroix, rue Chabanais, 8, syndic provisoire (N° 15443 du gr.).

Du sieur MOSER (Daniel), md de curiosités et objets d'art, rue Camartin, 4; nomme M. Dumont juge-commissaire, et M. Puzanski, rue Ste-Anne, 22, syndic provisoire (N° 15444 du gr.).

Du sieur CORDONNIER (Jean-Charles-Auguste), agent d'affaires, rue de Bassat, 4; nomme M. Basset juge-commissaire, et M. Sargent, rue de Choiseul, 6, syndic provisoire (N° 15445 du gr.).

Du sieur SABON (Joseph), entrepreneur de bières et vins à La Villette, rue de Flandres, 6; nomme M. Thivier juge-commissaire, et M. Devia, rue de l'Échiquier, 12, syndic provisoire (N° 15446 du gr.).

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers qui les concernent, les samedis, de dix à quatre heures.

NOMINATIONS DE SYNDICS.

Du sieur AUMONT (Louis), md de vins-traiter à Montmartre, boulevard des Poissonniers, 24, le 16 novembre, à 10 heures (N° 15438 du gr.).

Des sieurs PHILIP frères, négociants, rue du Sentier, 18, le 16 novembre, à 9 heures (N° 15439 du gr.).

Des sieurs PHILIP et BOISSIER, nég., rue du Sentier, 18, le 16 novembre, à 9 heures (N° 15440 du gr.).

vembre, à 9 heures (N° 15368 du gr.).

Du sieur LANGLASSE (Philippe-Eugène), doreur sur métaux, rue St-Pierre-Popincourt, 6, le 16 novembre, à 9 heures (N° 15433 du gr.).

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit consulter tant sur la composition de l'état des créanciers proposés que sur la nomination de nouveaux syndics.

NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou endorsements de ces faillites, n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

AFFIRMATIONS.

Du sieur GRANDOLAS (Jean-Baptiste), loueur de voitures à Montmartre, rue des Dames, 7, le 16 novembre, à 9 heures (N° 15263 du gr.).

Du sieur COLLARD (Charles-Ambroise), md de vins-traiter à La Villette, rue d'Allemagne, 30, le 16 novembre, à 10 heures (N° 15133 du gr.).

Du sieur ESPINASSE (Jean-Baptiste), mécanicien, rue Pérelle, 9, le 15 novembre, à 11 heures (N° 15092 du gr.).

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commiss